

## REGLEMENT PRIX SGEB

### Art. 1: Dénomination

La société Suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures (association au sens des art. 60ss du Code civil suisse, sise à Zürich) attribue un prix pour la promotion de la formation en génie parasismique et en dynamique des structures sous la dénomination. « Prix Master SGEB en génie parasismique ».

### Art. 2: Prix

Le prix, d'un montant de CHF 2'000.-, est attribué une fois par année pour autant qu'un projet de master au moins réponde aux critères (art. 3). Il récompense l'autrice ou l'auteur d'un projet de master particulièrement remarquable effectué dans le domaine du génie parasismique ou de la dynamique des structures.

### Art.3: Critères de sélection

Le critère est l'obtention de la note d'excellence à partir de (5.5) pour le projet de master. De plus, la lauréate ou le lauréat du prix doit avoir obtenu une moyenne d'au moins (5) au cycle master. Si plusieurs candidates ou candidats remplissent ces critères, le prix peut être partagé en parts égales.

### Art. 4: Processus de candidature et de sélection

Les candidatures sont proposées par les responsables du projet de master. Un-e responsable ne peut pas proposer plusieurs candidates-candidats. Ils doivent envoyer au Secrétariat de la Section de Génie Civil (SGC) leur lettre de soutien et la copie du projet de master. La Directrice le Directeur de la Section de Génie Civil valide les dossiers de candidature et les envoie à la Commission d'Evaluation du prix de la SGEB. Après délibération, cette commission transmet à la Section de Génie Civil le nom de la lauréate ou du lauréat.

### Art. 5 Remise du prix

Le prix est remis à la lauréate ou au lauréat, en présence d'une représentante ou d'un représentant de la SGEB, lors de la Cérémonie annuelle de remise de diplômes de la Section de Génie Civil sur le campus de l'EPFL. La SGEB invite la lauréate ou le lauréat lors de son Assemblée Générale.

### Art. 6 Entrée en vigueur, modifications ou résiliation

Le règlement initial date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et a été modifié en décembre 2011. Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et remplace le Règlement de 2009 et sa modification de 2011. Les parties se réservent le droit de modifier d'un commun accord ce règlement et chaque partie, le droit de retirer le prix en tout temps avec un préavis de six mois adressé à l'autre partie.

Fait à Lausanne, en deux exemplaires

Pour SGEB

Date : 22.07.2022  
Signature :



Dr. Pia Hannewald  
Présidente, SGEB

Pour EPFL

Date : 17.8.2022  
Signature :



Prof. Lyesse Laloui  
Directeur, SGC